



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, n° 11; chez POKHIEU, libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audience du 25 août.

(Présidence de M. Brisson.)

M. le conseiller Delpit a fait le rapport d'un pourvoi qui a présenté deux questions importantes, dont l'une est entièrement neuve :

1° L'instance d'ordre est-elle une matière sommaire, et peut-elle être, par suite, portée devant la chambre des appels de police correctionnelle? (Rés. aff.)

2° La demande en ventilation peut-elle être faite même pendant la procédure d'ordre? (Rés. aff.)

Adjudication de différens immeubles appartenant aux sieurs Olivier père et fils. Sur ces immeubles, frappaient et des hypothèques générales et des hypothèques spéciales à certains de ces immeubles. L'adjudication est faite en bloc et pour un seul et même prix. L'ordre s'ouvre, et alors seulement quelques-uns des créanciers ayant hypothèque spéciale, demandent la ventilation des immeubles adjugés et la division du prix. L'incident est renvoyé au Tribunal, qui, par jugement du 11 février 1827, rejette la demande en ventilation.

Appel; et cet appel est dirigé même contre les sieurs Puech et Goirand, qui, cependant, étaient désintéressés dans la question, comme ayant une hypothèque générale; mais à l'égard de ce dernier, l'appel se trouve tardif et est déclaré non-recevable. A l'égard des autres créanciers, l'appel est, par arrêt de la Cour de Nîmes, *Chambre des appels de police correctionnelle*, déclaré mal fondé, la demande en ventilation irrecevable.

Pourvoi en cassation, fondé: 1° sur ce que c'est la chambre des appels de police correctionnelle, la quelle ne peut connaître que des affaires sommaires, qui a prononcé; 2° sur ce que c'est contrairement aux dispositions de la loi que la demande en ventilation a été déclarée irrecevable.

M^e Jousset a soutenu le pourvoi. « Une question de ventilation, dit-il, toujours grave, n'est point sommaire par elle-même; elle ne le devient pas parce qu'elle prend naissance dans une matière d'ordre, car l'ordre n'est pas intrinsèquement matière sommaire; il est au contraire, matière civile ordinaire, parce qu'il s'agit de distribution de prix d'immeubles vendus, distribution qui peut présenter des questions infiniment graves, infiniment difficiles, des questions même qui ne peuvent être jugées dans l'ordre. L'avocat ajoute que nul article de loi ne range l'ordre dans les matières sommaires, et que, par conséquent, il reste dans le droit commun. Il passe ensuite au moyen de fond. Il s'agit de savoir, dit-il, à quelle époque doit être faite la ventilation: est-ce avant, pendant, ou après l'adjudication? Avant, c'est impossible, on ne connaît pas encore le prix; pendant, c'est encore impossible; le juge ne peut s'occuper de distribuer le prix aux créanciers au moment même de l'audience, et d'ailleurs, la ventilation ne peut se faire avant que le prix soit certain, fixe, invariable, et il ne l'est pas au moment même de l'adjudication, car il peut survenir postérieurement des surenchères qui l'augmenteront, et donneront peut-être lieu à de longs débats. Ce n'est donc qu'après l'expiration du délai accordé pour surenchérir, ou l'adjudication par surenchère, qu'il peut y avoir lieu à procéder à la ventilation, puisque ce n'est qu'alors qu'il peut y avoir certitude sur le prix; jusques-là donc on est recevable à la demander. »

L'avocat justifie, en terminant, l'appel en cause des sieurs Goirand et Puech. Il ne conteste pas leur ordre de collocation, mais il soutient que la question de ventilation concerne tous les créanciers, et qu'il est impossible qu'elle ne se fasse pas avec tous, puisque de cette ventilation il en résultera qu'ils auront plus ou moins à recevoir.

M^e Odilon-Barrot a défendu au pourvoi, dans l'intérêt des sieurs Goirand et Puech; les autres parties ont fait défaut.

Le jugement de 1^{re} instance ayant acquis à l'égard des sieurs Goirand et Puech l'autorité de la chose jugée, leur ordre de collocation n'étant pas contesté, le pourvoi à leur égard est sans utilité, sans objet; et M^e Odilon-Barrot demande par ce motif leur mise hors de cause.

Il fait remarquer que ses clients ayant une hypothèque générale, étaient complètement désintéressés dans un incident relatif à une ventilation; le pourvoi ne peut donc les frapper, il ne doit frapper que ceux qui ont intérêt dans la solution de la difficulté. « Mais je suppose, dit-il, que nous ayons intérêt; cet intérêt, dans tous les cas, se réduirait au moyen de forme. Eh bien! en la forme, l'arrêt est-il vicié de quelque nullité? L'avocat présente d'abord l'argument tiré de l'importance de la question; il fait remarquer que les questions possessoires, que celles qui s'élèvent à l'occasion de l'indemnité, quoique de la dernière gravité, ne sont pas moins rangées dans la classe des matières sommaires. Examinant ensuite la nature de l'instance en elle-même, « est-il vrai, dit-il, qu'elle

ait été laissée sous l'influence du droit commun? Non; Messieurs; et il suffit de jeter les yeux sur la série des dispositions qui régissent l'instance d'ordre, pour y trouver toutes les conditions aux quelles le législateur a soumis les instances sommaires; ainsi, il veut que la contestation soit portée devant le Tribunal sur un simple acte, et c'est là un des caractères des matières sommaires; que le jugement contienne les frais, et c'est là un autre caractère distinct de l'instance sommaire; et enfin, lorsqu'il s'est agi de déterminer le délai de l'appel, c'est celui de dix jours seulement qu'il a fixé, renchérissant ainsi sur la brièveté même des délais de l'instance sommaire. Si donc il n'a pas dit que la procédure d'ordre était sommaire, il a fait plus, il a voulu qu'elle fût ramenée à son dernier terme de simplicité.

« Sous un autre point de vue, les instances d'ordre requièrent célérité; et ce n'est pas une célérité arbitraire, laissée à l'appréciation du juge, mais c'est un besoin légal de célérité, célérité certaine, car la loi y a mis son sceau. » D'où l'avocat conclut qu'en plaçant au nombre des matières sommaires toutes les procédures qui requièrent célérité, le législateur y a placé, par cela même, la procédure d'ordre. »

M. l'avocat-général Cabier a conclu au rejet sur le premier moyen.

Sur le second, qui présente la question de savoir en quel temps doit être demandée la ventilation, et en quel temps la demande est irrecevable, M. l'avocat-général a dit: « Cette question est neuve; nous ne connaissons aucun monument de jurisprudence de la Cour qui l'ait résolue: elle mérite toute votre attention. »

Puis, après avoir discuté la question avec tout le soin et toute l'étendue qu'elle comportait, ce magistrat a pensé que la demande en ventilation pouvait être faite avant l'ouverture de l'ordre et après, et il a conclu à la cassation sur ce chef.

La Cour, après un long délibéré en la chambre du conseil, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, vidant le délibéré,

Sur le premier moyen: Attendu qu'une instance d'ordre est considérée par la loi comme affaire sommaire, et requérant célérité, et que par conséquent elle peut être portée devant la chambre des appels de police correctionnelle;

Rejette ce moyen, et condamne aux dépens envers Goirand et Puech;

Sur le second moyen: Attendu que l'arrêt a déclaré la demande en ventilation irrecevable, par le motif qu'elle ne pouvait être faite pendant la procédure d'ordre;

Qu'en jugeant ainsi, il a fait une distinction qui n'existe pas dans la loi, et violé les art. 2211 et 2166 du Code civil;

Casse et annule;

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre).

(Présidence de M. le premier président Séguier).

Audience du 25 août.

Les marchandises envoyées sous le nom d'une maison de commerce à l'un des associés, qui faisait des opérations pour son compte personnel, mais qui n'en a point payé la valeur, peuvent-elles, en cas de faillite, être revendiquées par les créanciers de la société? (Rés. nég.)

Les dissolutions de sociétés et le malaise que démontre souvent avec trop de réalité la substitution d'une organisation nouvelle à l'association ancienne, donnent souvent lieu à des difficultés très dommageables dans l'intérêt des tiers. Le procès suivant en offre une preuve qui ne sera sans doute pas la dernière. Voici les faits qui résultent des plaidoiries respectives de M^e Nouguier, pour MM. Kœchlin frères, de Paris, et Oppermann et Mandrot, du Havre, et de M^e Crousse, pour MM. Tabourier et Orianne, syndics de la faillite de François Dumont.

Une société de commerce fut formée à Paris, le 1^{er} octobre 1816, entre les sieurs Charles Robillard, François Dumont et demoiselle Dumont; son siège était Rio-Janeiro.

Cette société avait pour objet la vente de marchandises de bijouterie et de fleurs artificielles, qui seraient confectionnées à Rio même. Elle fut établie à Rio, sous la raison sociale Dumont et compagnie.

Cette société s'exécuta et prospéra même. Cependant Dumont revint à Paris; il s'y livra à des opérations particulières et fort importantes. Il expédia fréquemment des marchandises à sa maison de Rio, pour être vendues en commission, et il en recevait des retours. Cette opération, qui n'avait aucun rapport à la société, était réglée par un compte courant, comme elle l'aurait été avec tout autre commettant. Les engagements de Dumont pour ses affaires particulières furent toujours souscrits par lui, sous son nom personnel. Pendant son absence, la maison fut gérée par le sieur Lemerle, qui, dans l'intervalle, épousa la demoiselle Dumont.

La société de Rio avait reçu un développement considérable par une bonne administration; ses relations avec plusieurs maisons de Paris ou du Havre devinrent importantes.

Dumont, à Paris, ne fut pas aussi heureux, ou, pour mieux dire, aussi prudent et régulier dans ses opérations personnelles; il se livra à des entreprises de tout genre, opéra sans ordre, vécut sans économie, et après avoir épuisé tout crédit et toute ressource, il s'enfuit avec sa femme et s'embarqua à Flessingue pour Rio.

La société Dumont et compagnie était venue à terme le 1^{er} octobre 1826. On procéda à sa liquidation qui devint une source inépuisable d'embarras des plus compliqués.

M. Lemerle, qui restait associé en participation avec le seul Dumont, lui envoya pour plus de 200,000 fr. de diamans, et tira sur lui des traites qui ne furent point acquittées. Les diamans furent saisis au Havre à la requête de la maison de Rio-Janeiro qui réclamait un privilège. Le Tribunal du Havre, s'étant déclaré incompetent pour prononcer sur la revendication, ordonna que les diamans seraient vendus. Cette vente fut opérée par MM. Ternaux et Gandolphe, de Paris; elle produisit 195,000 fr. Le partage, ou plutôt la revendication de cette somme, a donné lieu à un procès devant le Tribunal de commerce de Paris. Son jugement, très développé, s'est fondé sur ce motif principal :

« Attendu que, de l'ensemble des faits et de l'instruction de la cause, il résulte que Dumont, après avoir formé une société de commerce à Rio-Janeiro, sous la raison Dumont et compagnie, est venu ensuite s'établir à Paris, sous son propre et privé nom; que l'un des deux établissemens était accessoire à l'autre, sans qu'il soit possible de déterminer lequel des deux était le principal, puisqu'il est constant que les affaires se confondaient de chaque côté par des envois de marchandises, des traites et des remises réciproques;

En conséquence, le Tribunal a rejeté la demande en revendication des sieurs Garay-Marcassus, Oppermann, Mandrot et compagnie, et Kochlin frères; a ordonné que la somme de 195,000 francs, déposée à la caisse des consignations, serait distribuée, au marc le franc, à tous et chacun des créanciers dont les titres auront été affirmés et admis au passif de la faillite de F. Dumont, de Paris.

La Cour, après une courte délibération, a confirmé la sentence avec amendes et dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE-INFÉRIEURE (Rouen).

(Présidence de M. Baroche).

Audience du 22 août.

Accusation d'empoisonnement.

Marie-Cécile-Scholastique Lepage, âgée de 21 ans, servante à Esclavelle, arrondissement de Neufchâtel, accusée d'avoir tenté d'empoisonner, avec de l'arsenic, l'enfant des sieur et dame Levasseur, ses maîtres, a comparu devant le jury de Rouen. Cette cause présentait d'autant plus de gravité, que divers indices semblaient annoncer de la part de l'accusée l'horrible monomanie de l'empoisonnement sur des enfans en bas âge, appartenant à différentes personnes chez qui elle a déjà servi. Les débats ont offert de plus un incident fort extraordinaire dont nous croyons devoir reproduire les détails.

La fille Lepage répond à peine aux interpellations de forme qui lui sont adressées. elle a les yeux mornes et le visage fortement coloré; sa taille est petite et très épaisse.

La dame Levasseur dépose qu'elle était satisfaite des services de l'accusée qui paraissait surtout affectionner beaucoup sa fille. Un jour, une soupe préparée pour la petite Désirée, lui ayant occasioné des vomissemens, la dame Levasseur s'écria, en parlant de sa servante: « Cette vilaine bête-là aura voulu faire vomir mon enfant! Eh bien! nous verrons si elle ne vomit pas elle-même. » Alors elle mit une cuillerée de la soupe de l'enfant dans celle de la servante; la fille Lepage fut aussitôt prise de vomissemens. Il y avait trois ans que le sieur Levasseur avait acheté de l'arsenic pour détruire les rats, et l'on avait commis l'imprudence inconcevable d'abandonner sur une planche le papier qui renfermait une substance aussi dangereuse.

L'accusée convient que c'est en effet de cette poudre qu'elle a mis dans la soupe de l'enfant, mais elle a cru que c'était du sel blanc.

La femme Levasseur: Nous ne nous servions pas de sel blanc, et la fille Lepage n'avait pas l'habitude de saler la soupe.

M. le président à l'accusée: Vous avez d'abord accusé la belle-sœur de votre maître, et ensuite le sieur Levasseur lui-même, de vous avoir conseillé le crime.

La fille Lepage: Je n'ai jamais dit cela.

M. Leborne, chirurgien, dépose de l'état dans lequel il a trouvé l'enfant, des antidotes qu'il a ordonnés, et de la convalescence de la jeune Désirée. Il déclare que lorsqu'il a questionné la fille Lepage, celle-ci lui a répondu: « Je n'en voulais pas à l'enfant, mais à la mère; car je serais peut-être restée servante-maitresse. » Le témoin ajoute: L'accusée m'a aussi confié qu'elle avait eu un enfant; on l'ignorait, mais comme il y avait là des femmes quand elle m'a fait cette déclaration, cela n'a pas tardé à être répété et connu. Le témoin, en se retournant du côté de l'auditoire, dit: Bien pardon, mesdames. (Mouvement d'hilarité.)

M. Levasseur est appelé. Il déclare que la fille Lepage avait soutenu, en sa présence, qu'elle avait reçu le poison de la femme de J.-B. Levasseur, son frère; mais elle ne persista pas dans cette déclaration lorsqu'on l'eut menacée de la conduire devant le procureur du Roi.

La dame Demianney, chez qui la fille Lepage a servi précédemment, dépose que l'accusée lui demanda un jour si l'arsenic conservé produisait encore de l'effet; elle lui répondit: « Pourquoi une pareille question, malheureuse? » Pendant le service de la fille Lepage, les enfans de la dame Demianney ont éprouvé des vomissemens; mais elle ignore quelle en a été la véritable cause.

L'accusée, interpellée sur cette déposition, ne répond pas. On s'aperçoit que son visage est excessivement coloré; un instant après, elle tombe sans connaissance: on l'enlève de l'audience.

Après un moment d'intervalle, et lorsque la fille Lepage a repris ses sens, la séance continue. M. le président lit plusieurs procès-verbaux. Pendant cette lecture, un vieillard se place sur un bout du banc où se mettent les gendarmes. Un d'eux se lève précipitamment et vient le saisir avec force par le bras, en lui disant: « Retirez-vous. »

Le vieillard: Je n'ai fait aucun mal; je me retire, mais soyez honnête et moins violent.

Le gendarme: Vous raisonnez, je crois; je vais vous arrêter; et en même temps il prend le vieillard avec force par l'épaule; et le pousse en lui faisant faire un demi-tour.

Cette scène attire l'attention de tout l'auditoire.

Le vieillard: Vous, m'arrêter! Vous n'en avez pas le droit; je n'ai pas trouble l'ordre, et c'est vous-même qui le troublez.

M. le président: Gendarmes, faites sortir cet individu.

Un avocat du barreau se lève, et dit: « M. le président, ce Monsieur n'a commis aucun délit en s'asseyant sur le banc des gendarmes; c'est un vieillard respectable; j'ai l'honneur de le connaître: il est âgé de quatre-vingts ans; il est étranger dans cette ville; c'est un ancien avocat au parlement de Paris; ses cheveux blancs méritaient des égards de la part de ce gendarme. »

M. le président: Il n'est pas revêtu du costume de sa profession; faites-le sortir, gendarmes.

Le vieillard: M. le président, je suis avocat depuis 1774, et je suis parvenu à l'âge de près de quatre-vingts ans sans avoir jamais manqué de respect à la justice.

M. le président: Vous êtes dans l'intérieur des places réservées et de faveur.

Le vieillard: Je suis porteur d'une de vos cartes, et la voici, Monsieur.

M. le président: Gendarmes, faites sortir sans bruit.

Le même gendarme se dispose à exécuter cet ordre.

Le vieillard: Ne vous mettez point en colère, gendarme; je m'en vais.

A l'instant où le vieillard sort de l'auditoire, tous les avocats quittent le barreau; le seul défenseur de l'accusée y reste, et dit: « Je vous imiterais, Messieurs; mais mon devoir me retient ici. »

Le calme se rétablit. Quelques regrets tardifs se manifestent. (Voir plus bas la chronique.)

M. Lévêque, avocat-général, développe l'accusation, et remet sous les yeux de MM. les jurés les charges résultant de l'instruction et des débats.

Pendant le réquisitoire du ministère public, la fille Lepage a éprouvé plusieurs syncopes.

La plaidoirie de M^e de la Brière, chargé d'office de la défense de la fille Lepage; a obtenu un plein succès. Le jury, après une demi-heure de délibération, ayant déclaré l'accusée non coupable, elle a été acquittée et mise en liberté.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LA ROCHELLE.

(Correspondance particulière.)

Affaire des piqueurs de bestiaux.

On se rappelle l'effroi que répandait dans la capitale la bande des piqueurs, qui, il y a quelques années, exerçait ses inconcevables fureurs dans tous les quartiers. Depuis quelques mois, la commune de Benon, près La Rochelle, était aussi désolée par des piqueurs d'autant plus difficiles à découvrir, que leurs nombreuses victimes ne pouvaient fournir aucun renseignement sur les coupables: les piqueurs n'en voulaient qu'aux bestiaux du canton. La nouveauté du délit, les noms de M^{me} la comtesse Ducayla et du prince de Craon, son gendre, qui se mêlaient à d'autres noms obscurs dans les récits qu'on faisait de cette affaire, tout excitait vivement la curiosité publique.

A l'audience du 20 août, un homme blond, d'une assez belle taille, vient s'asseoir sur le banc des prévenus entre deux gendarmes; et M. le procureur du Roi expose la cause à-peu-près en ces termes:

« Dans les mois d'avril, mai, juin et juillet derniers, des crimes d'une nouvelle espèce vinrent répandre la terreur dans la commune de Benon, et autres adjacentes. Chaque jour les habitans qui envoyaient leurs bestiaux dans la forêt, s'apercevaient que ces animaux en revenaient blessés, et que les plaies offraient un caractère de malignité extraordinaire. Après avoir long-temps balancé à voir les effets d'une lâche perversité dans ces accidens, on vint enfin à porter des soupçons sur les gens du château de Benon, qui appartient à M^{me} la comtesse Ducayla. M. le maire de cette commune nous informa des diverses circonstances qu'il avait recueillies, et nous apprit que les habitans menaçaient déjà d'incendier le château et ses dépendances, si la justice ne mettait un terme à ces méfaits. Nous nous empressâmes donc d'instruire une affaire qui nous paraissait prendre un tel caractère de gravité, et nous envoyâmes un artiste vétérinaire pour nous faire un rapport sur la nature des blessures qu'il soumettrait à son examen. Il résulta de ce rapport que dix animaux qu'avait visités l'artiste, avaient été piqués presque tous à la même articulation, au-dessus du sabot, avec un instrument aigu, qui avait dû être imprégné d'arsenic et de sublimé corrosif. Une descente sur les lieux devenant nécessaire, nous nous transportâmes à Benon avec M. le juge d'instruction, et le résultat de notre information fut la mise en prévention du sieur Nicolas Ott, premier palefrenier des écuries du château de Benon; sur la culpabilité duquel vous aurez à prononcer aujourd'hui. »

Après avoir rassuré M. Leroi, régisseur de M^{me} Ducayla, qui avait écrit à M. le procureur du Roi qu'il craignait que pendant son absence on

ne ravageait le château, ce magistrat requiert la continuation de l'instruction, et l'on procède à l'audition des témoins.

Le premier entendu est M. le maire de Benon, qui s'exprime ainsi : « Les premiers bestiaux qui furent blessés appartenaient à une commune voisine ; mais bientôt après, la veuve Bonneau, de ma commune, eut cinq juments piquées. On attribuait d'abord les plaies aux *écots* (bees de flûte des taillis, restés à fleur de terre) ; mais en examinant la direction de la blessure qui allait de bas en haut, on vit bien qu'on se trompait. Un maréchal expert, qui en examina quelques unes, reconnut même la trace du poison. Les soupçons se portèrent alors sur les gens de M^{me} la comtesse, et on s'imagina que c'était pour se débarrasser de la redevance du parcours et pacage que sont en droit d'exercer les communes environnantes dans la forêt de Benon, qu'on estropiait ainsi les bestiaux : on allait même jusqu'à dire qu'on répandait sur la lisière des poudres qui leur faisaient prendre la fuite. »

M. le procureur du Roi, au témoin : N'avez-vous pas entendu dire qu'un nommé Pierre Hilaireau avait été engagé à certifier que le palfrenier Ott n'était coupable de rien ?

Le témoin : Hilaireau me dit le 10 août, qu'un jour M. Leroi, le notaire, étant avec M. le prince de Craon, lui avait dit qu'il lui donnerait un louis, s'il voulait signer que le nommé Ott n'était pas coupable ; et que le prince lui en avait offert deux ; mais qu'ayant répondu qu'il ne pourrait pas signer une semblable déclaration, le prince de Craon lui avait donné un soufflet (Vive sensation dans l'auditoire). Hilaireau avait déjà déposé devant le juge d'instruction, lors de cette scène.

Sur l'interpellation du défenseur, le témoin déclare que, depuis l'arrestation du prévenu Ott, un bœuf avait, dit-on, été piqué, mais que le maréchal-des-logis de gendarmerie lui avait dit que ce n'était presque rien.

2^e Témoin. Le sieur Lignaux, artiste vétérinaire, se réfère pour la première partie de sa déposition à son rapport ; mais il est prié de donner quelques explications sur la visite qu'il aurait faite du cadavre d'une jument appelée la *Bavaroise*, appartenant à M^{me} la comtesse Ducayla, la quelle jument, disait-on, était morte des suites d'une blessure. Il fut appelé le 17 juillet pour examiner le corps d'une jument qu'il trouva presque réduite à l'état de squelette et dépouillée de ses viscères ; il examina la peau de l'animal qu'il trouva dénudée de poils à un endroit correspondant à peu près au cœur ; elle était fortement injectée et noircie en dessous ; mais, l'ayant trempée dans l'eau, il reconnut qu'elle n'avait été traversée par aucun instrument tranchant ; du reste, ayant ouvert les mâchoires de la bête, il la trouva âgée de 16 ans.

Ici, M. le procureur du Roi ordonne qu'on apporte la peau de la jument ; et, après quelques difficultés, la concierge du palais apparaît, se débattant avec la pièce de conviction que le temps a privée de sa souplesse, et qui semble vouloir encore se dresser sur des jarrets qui ne sont plus. Après un moment de gaîté qu'occasionne cet incident, on continue l'audition des témoins.

3^e Témoin. M. Leroi, membre de la Légion-d'Honneur et régisseur du domaine de Benon, déclare que c'est seulement depuis six semaines qu'il a entendu parler des piqués ; il les attribuait aux entraves de fer que portent les chevaux, et n'y faisait pas grande attention. Cependant il avait recommandé aux gardes de redoubler de surveillance. M. le président s'étonne de cette longue ignorance de ce qui se passait, quand déjà des enquêtes avaient eu lieu ; mais le témoin persiste. Arrivant à la mort de la jument, dite la *Bavaroise*, le témoin raconte que les domestiques avaient déjà commencé à lui lever la peau, lorsqu'il arriva. Il sonda avec une baguette une plaie dans les chairs qui lui parut provenir d'un coup de couteau, tandis que Lignaux n'avait vu que les traces d'un instrument contondant.

Ici il s'engage de longs débats entre le témoin et le ministère public sur la nature de la blessure et sur la valeur de la jument. M. Leroi a l'air de repousser toutes les inductions qui tendraient à faire envisager la mort de la jument comme un calcul de la part des gens du château, qui auraient voulu prouver que, se trouvant eux-mêmes, ou du moins leurs bêtes, victimes des piqueurs, ils étaient entièrement étrangers à ces actes de malveillance.

Robert, Pineau et Gaillard, enfans de 14 à 17 ans, déposent, le premier, qu'un jour, reconduisant les bœufs de son maître, il s'aperçut, le soir, que l'un d'eux était piqué à un pied, et se rappela que le nommé Ott s'en était approché. Les deux derniers virent un jour un homme dans la forêt, qui passait sa main sur le dos d'une jument, et lui *beingaminait* la queue ; il tira son couteau ; mais, voyant du monde, il alla couper une badine, et fit signe d'approcher à Pineau qui prit la fuite. Un autre jour, Gaillard vit un homme coiffé d'un chapeau à haute forme, qui caressait un cheval noir dans la forêt, et tenait une fourche ou bien un autre fer pointu au bout d'un morceau de bois.

On fait lever Ott, qui reçoit l'ordre de se couvrir de son chapeau, et les enfans disent le reconnaître pour l'homme de la forêt.

Après plusieurs dépositions insignifiantes, on appelle Pierre Hilaireau. « Dès le principe, dit ce témoin, j'avertis M. Leroi, qui me répondit que j'étais une bête. (On rit). Une autre fois, il me répondit que nous n'avions qu'à faire des procès-verbaux (nouveau rire), et faire le plus de mal possible pourvu qu'il ne nous arrivât rien. (On rit plus fort). »

A la suite de détails excessivement verbeux, le témoin se plaint des mauvais traitemens continuels qu'exerçait sur lui M. Leroi. Je ne pus m'empêcher, ajoute-t-il, de dire un jour à M. le notaire que des hommes comme lui mériteraient un coup de fusil ou la guillotine.

M. le président fait observer au témoin que toutes les preuves de passion haineuse qu'il a montrées dans cette affaire, ne sont pas propres à donner beaucoup de force à sa déposition.

Pierre Hilaireau arrivant à la scène qu'il avait eue avec M. le prince de Craon, raconte qu'un jour, M. Leroi, le notaire, se trouvant avec le prince de Craon, lui demanda : Vous croyez donc que ce pauvre Ott est coupable ? Je n'en sais rien. — Cependant vous l'avez déjà dit. — Non.

— Je donnerais bien un louis pour que vous ne l'eussiez pas déclaré au juge. — Et moi j'en donnerais bien deux, dit le prince. Comme j'avais eu chaud, je me couvris ; et le prince de Craon me donna une giffle, qui fit tomber mon chapeau. (On rit aux éclats.)

Interpellé sur la question de savoir s'il monte quelquefois le cheval noir du château, le témoin répond que non. On lui fait représenter son chapeau qui est à-peu-près de la même forme que celui que l'on disait avoir vu à l'Homme de la forêt, il a seulement les bords un peu plus larges que celui de Ott.

L'audience est levée à près de six heures, et ajournée au lendemain. Nous rendrons compte du résultat.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRIVES (Corrèze).

(Correspondance particulière.)

Funestes conséquences de l'ivrognerie.

A l'audience du 5 août, la salle n'était pas assez vaste pour contenir la foule qui s'était portée au Palais. Tous les regards étaient dirigés vers le banc des prévenus, où l'on ne voit ordinairement que des hommes grossiers et couverts de haillons, et sur lequel figurait un homme mis avec élégance et ayant toutes les manières de la bonne compagnie.

Le sieur Giron est né à Brives, de parens honnêtes ; il annonça dès sa jeunesse d'heureuses dispositions, se fit remarquer par de bonnes qualités, et surtout par un rare talent pour la musique ; il cultiva cet art avec succès et devint un musicien distingué. On l'envoya à Paris, mais les espérances qu'il avait fait naître s'évanouirent peu à peu. Pour assouvir ses passions, il eut recours aux moyens les plus honteux. Enfin, dans l'année 1816, la Cour d'assises de la Seine le condamna pour vol avec circonstances aggravantes, à cinq ans de réclusion. L'intérêt qu'il avait inspiré à certaines personnes le suivit encore dans cette triste position ; la clémence royale fut sollicitée en sa faveur ; elle s'étendit sur lui, et sa détention fut abrégée. Il revint à Brives vivre au milieu de sa famille ; on put croire long-temps que le repentir exerçait sur lui une heureuse influence. Il se livra à l'exercice de l'art qu'il avait cultivé, donna des leçons de musique ; et son talent, la politesse de ses manières, l'apparente douceur de son caractère, lui avaient ouvert toutes les maisons de la ville. Mais bientôt Giron s'adonna à la passion du vin avec une espèce de frénésie. Dans ses ivresses, il cherchait querelle à tout le monde ; les violences succédaient aux violences ; beaucoup de personnes étaient maltraitées, d'autres n'évitaient ses coups que par la fuite, et tous craignaient de devenir la victime de ses brutalités. Il était doué en effet d'une force si prodigieuse, qu'on ne pouvait espérer de lui résister. Enfin Giron fut arrêté, et il a été traduit devant le Tribunal à raison de différens délits.

M. Melon de Pradoux, juge-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public, a exposé ainsi les faits :

« Messieurs, la ville que nous habitons, et sur laquelle l'administration de la justice veille d'une manière toute paternelle, tant la douceur du caractère des habitans les éloigné des violences graves, a été troublée tout entière par un seul homme ; cet homme, c'est Giron. Parcourons la série de faits pour les quels il est conduit devant vous.

« Le 16 du mois de juin dernier, Giron avait rencontré Henri Bousquet, qu'il força à aller boire avec lui. Ce malheureux jeune homme, qui devint ainsi son convive par peur, fut contraint de le suivre dans une auberge, de s'asseoir et de lui faire raison, et quand il voulait s'y refuser, Giron prenait une bouteille d'une main, la levait en l'air et lui ordonnait de boire en le menaçant et en frappant sur la table à grands coups de canne. La maîtresse de l'auberge alarmée fit appeler le commissaire de police qui s'y transporta aussitôt. Dès que Giron le vit entrer, il l'apostropha en s'écriant : *Ah c'est toi, que viens-tu faire ici ? Veux-tu boire ? Eh bien ! bois ou f... le camp.* Le commissaire de police fut requérir la gendarmerie ; elle vint dans l'auberge et emmena Giron, qui, jusqu'à la porte de la prison, vomit des injures contre le commissaire, et avant d'y entrer, atteignit un des gendarmes d'un violent coup de pied. »

Après avoir rapporté d'autres violences exercées par le prévenu, le ministère public continue ainsi : « Un de ses travers était de forcer les gens qu'il rencontrait, à boire avec lui. Il y avait peu de personnes assez hardies pour refuser ses invitations. Deux jeunes gens se trouvaient dans un café ; Giron les invite à boire ; ils acceptent par prudence. Après avoir bu, l'un d'entre eux prend un prétexte pour sortir ; mais son terrible compagnon le poursuit, et comme il insiste pour ne pas rentrer, une lutte s'engage ; l'autre jeune homme arrive ; ils parviennent à se dégager ; alors le prévenu ramasse des pierres, les leur lance, et ils prennent la fuite, ressource ordinaire de ceux qui étaient victimes de ses excès. »

Quinze témoins entendus ont confirmé tous ces faits et beaucoup d'autres.

Un individu voisin de Giron, et qui ne lui avait échappé que par la fuite, a exprimé sa terreur avec la plus grande vérité. Le souvenir en était si présent à sa mémoire, qu'il tremblait encore devant le Tribunal. Le témoin a terminé sa déposition en disant : « Messieurs, vous voyez ma position, le danger que je cours dans un pareil voisinage. Si Giron est acquitté, je me mettrai sous la protection de la police, et je la rendrai responsable de tout ce qui pourra m'arriver. »

M. l'avocat du roi : Calmez vos alarmes ; Monsieur, l'autorité n'a pas besoin d'injonction pour protéger les citoyens, elle le fait d'elle-même ; son devoir est de le faire ; ne craignez pas qu'elle y manque.

Après l'audition des témoins, M. le président demanda au prévenu s'il a quelque chose à dire pour sa défense. Giron se lève, s'approche du Tribunal, et avec une grande douceur dans la voix et un ton de convenances parfait, il prononce ce peu de mots : « Tous les témoins que

» vous venez d'entendre, sont des hommes extrêmement respectables ;
 » tout ce qu'ils ont dit est vrai. J'en ai perdu le souvenir ; mais il suffit
 » qu'ils le disent pour que je le croye vrai. Je m'en repens ; mais quand
 » je suis pris de vin, je ne me connais plus, je ne suis plus maître de
 » moi. Voilà toute ma défense ! »

M. l'avocat du roi : Le peu de mots que vous venez d'entendre, prononcés avec tant de douceur et d'élégance, vous font éprouver comme à moi une douleur bien vive. Quel contraste, en effet, entre un langage si poli et les violences dont Giron s'est rendu coupable ? Comment se fait-il qu'un naturel si heureusement doué se soit tant perverti, que le même homme soit descendu si bas. Lui qui était fait pour sentir ce qui est noble et délicat, qui avait cultivé avec distinction les arts propres à élever l'âme et à charmer la vie, s'est vautré dans la fange, et il n'y a pas de vice si bas et si dégoûtant qu'on ne puisse lui reprocher. Comment ne pas donner un regret à de nobles facultés qui se sont tant avilies ! Il nous a dit : L'ivresse est mon excuse. Mais l'ivresse n'excuse rien ou elle excuse tout. Pour justifier les conséquences de vos passions, vous en appelez aux passions elles-mêmes. Mais le meurtrier ne pourrait-il pas dire : J'étais ivre au moment où je tenais le fer à la main. Le parricide s'excuserait-il en disant : C'est l'ivresse qui m'a fait porter la main sur mon père. L'ivresse n'a pas été pour vous une surprise, c'était une habitude de tous les jours, elle n'atténue pas vos torts, elle les aggrave.

M. l'avocat du Roi reprend de nouveau les faits, en démontre la culpabilité et conclut à ce que Giron soit condamné à quatre années d'emprisonnement, en vertu de l'art. 57 du Code pénal, qui permet de doubler la peine lorsque l'accusé, antérieurement au délit, a été condamné pour un crime.

Conformément à ces conclusions, Giron a été condamné en quatre années d'emprisonnement.

On s'attendait d'abord à quelque explosion de la part de l'accusé ; mais sa résignation ne s'est pas un instant démentie, et il s'est même laissé attacher les mains sans la moindre opposition. Il est à désirer que, tout en l'empêchant de boire et de nuire à ses semblables, l'autorité puisse adoucir sa captivité et tirer parti de ses talents.

TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES (Pays-Bas).

(Correspondance particulière.)

Les lecteurs de la *Gazette des Tribunaux* n'auront pas oublié le numéro du 15 août dernier, dans lequel nous annonçâmes la condamnation d'un célèbre plaideur, M. le marquis de Chabannes, à quinze jours d'emprisonnement, pour diffamation envers le président du Tribunal de Louvain, le procureur du Roi près le même siège, le procureur-général de Bruxelles, et d'autres magistrats des ordres judiciaire et administratif, qu'il accusait de déni de justice, d'abus de pouvoir, et, ce qui pis est, de *jesuitisme*. Le même prévenu a reparu les 19 et 22 de ce mois devant le Tribunal correctionnel de Bruxelles pour avoir, à l'exemple de feu M. Selves, insulté l'avoué même qui avait postulé pour lui sur l'appel du jugement de Louvain, en avançant dans un écrit imprimé et distribué : 1° Que cet avoué, M^e de Bavay, avait reçu de lui une somme de 50 florins pour faire signifier deux actes d'appel et que cet avoué ne l'avait pas fait ; 2° que le même avoué est d'une lenteur remarquable dans les affaires, qu'il prend le chemin le plus long, etc.

M^e de Bavay a porté plainte, et se constituant partie civile, il a demandé, par l'organe de M^e Sanfourche-Laporte, son avocat, 1000 florins de dommages et intérêts, et l'impression et l'affiche du jugement à intervenir.

M. le président a demandé au prévenu s'il était auteur de l'écrit, et dans quelle imprimerie il avait été imprimé. M. de Chabannes a répondu : « Je suis seul auteur de l'écrit, et j'ai employé les presses d'une imprimerie qui m'appartient, car je veux être seul responsable de ce que je publie.

Demande : A quel nombre d'exemplaires cet écrit a-t-il été tiré ?

Réponse : Au nombre de deux cents qui ont été distribués aux magistrats et aux membres du barreau seulement.

Après cet interrogatoire, M. de Chabannes a lu un mémoire dans lequel il a parlé de ses créances en France, d'une conspiration des jésuites contre lui, de sa conduite en Belgique, des irrégularités qu'il avait découvertes dans les mémoires de l'avoué de Bavay.

M. le président : Je vous invite à vous renfermer dans la cause. Il ne s'agit pas de vos créances, de votre conduite, ni surtout de jésuites.

M. de Chabannes : Je sacrifie donc plusieurs feuillets de mon mémoire, et je soutiens que la somme de 50 florins que j'ai remise à M^e de Bavay n'a point été employée aux actes d'appel qu'il aurait dû faire.

Après avoir entendu M^e Stevens, avocat du prévenu, sur d'autres moyens de fait et de droit, et conformément aux conclusions du ministère public, le tribunal a rendu un jugement qui déclare calomnieux les deux passages incriminés, et condamne M. de Chabannes à un mois d'emprisonnement, à 25 florins d'amende, et par corps, à 200 florins de dommages-intérêts envers la partie civile, aux frais d'impression et d'affiche de 25 exemplaires du jugement, et aux frais du procès.

M. de Chabannes s'est empressé d'interjeter appel de cette sentence.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Par ordonnance du Roi du 13 août, M^e Gassouin a été nommé

avoué près le Tribunal civil d'Alençon (Orne), en remplacement de M^e l'Herminier, démissionnaire.

— L'avocat octogénaire qui, sans doute, par l'effet d'une méprise déplorable, s'est vu expulsé de l'audience de la Cour d'assises de Rouen (Voyez plus haut le procès de la fille Lepage), est M. Pauquet, reçu avocat en 1774, et inscrit au tableau du barreau de la capitale en 1778. Il a écrit au rédacteur du *Neustrien*, en lui envoyant son diplôme, une lettre où l'on remarque les passages suivans :

» J'ignorais jusqu'à présent que ce fût un délit prétorial que de s'asseoir, par erreur, sur le bout d'un banc vide, destiné aux gendarmes, mais ordinairement occupé par le public. On apprend à tout âge, et j'ai éprouvé hier ce que je n'avais jamais vu : un avocat de quatre-vingts ans expulsé de l'audience après avoir décliné sa qualité !

» Permettez-moi de témoigner ici à Messieurs les avocats du barreau de Rouen, qui m'ont manifesté tant d'intérêt, combien j'ai été sensible aux marques de bienveillance qu'ils ont daigné me prodiguer après la mesure de justice expéditive, ou discrétionnaire, je pourrais dire prévotale, dont j'ai éprouvé les effets ; ces consolations ont effacé en partie le désagrément que je venais d'essayer ; voilà l'avantage des compensations. Que mes honorables confrères trouvent ici l'expression de toute ma reconnaissance. J'ai vu réaliser ce que M. Dupin jeune disait dernièrement à M. Crémieux : « Que tous les Barreaux de France ne formaient qu'une seule famille. » (Voyez la *Gazette des Tribunaux* du mercredi 20 de ce mois.)

» Veuillez, je vous prie, avoir la bonté d'insérer cette lettre dans votre plus prochain numéro.

— Dans son audience du 23, la Cour d'assises de la Seine-Inférieure a mis en jugement le nommé Catherin, âgé de 45 ans, demeurant à Montreuil, accusé d'avoir, en 1824, fabriqué plusieurs pièces fausses de l'état civil pour contracter mariage avec une fille Bouté ; déclaré coupable, l'accusé a été condamné à cinq années de travaux forcés, à la flétrissure, à l'exposition, à 100 fr. d'amende et aux frais.

— La *Gazette des Tribunaux* a rendu compte, le 10 août, du procès fait à un ancien militaire hanovrien, nommé Pastor, repoussé de son pays pour avoir servi dans les armées françaises, et que son état de détresse exposa à être traduit comme vagabond devant le Tribunal de Brest, qui l'acquitta. Nous apprenons que deux notables habitans de Laigle, MM. H. Marchand et A. Chevassus, touchés pour ce malheureux d'une compassion qu'ils n'ont pas voulu laisser stérile, lui ont fait passer, par l'entremise de M. Bonamy, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de Brest, une somme de 50 fr. Pastor en a témoigné la plus vive reconnaissance : on lui a procuré un emploi dans les gardes-chiourmes.

PARIS, 25 AOUT.

— La Cour royale, 1^{re} chambre, présidée par M. Séguier, a reçu aujourd'hui le serment des nouveaux juges du Tribunal de Commerce, choisis par les notables-commerçans, et qui ont obtenu l'investiture royale. Ce sont MM. Ledien, Remy-Claye, Marceillot, Chevreux-Aubertot, Louis Labbé, juges ; Bérenger-Roussel, Gisque, François Péron, Panis, Poulain de la Dreue, Lefort, Boubassier, Petit-Dibelin, Jouet, juges-suppléans.

MM. les avocats aux Conseils du roi et à la Cour de cassation se sont réunis aujourd'hui à 2 heures, dans la salle des requêtes, pour procéder au remplacement de MM^{es} Roger, Garnier et Jacquemin, membres sortans du Conseil de l'ordre. MM^{es} Lassus et Teste-Lebeau ont été nommés au premier tour de scrutin. Le second tour n'ayant amené aucun résultat, MM^{es} Godard de Saponay et Granger qui avaient obtenu le plus grand nombre de voix ont été l'objet d'un ballottage. Les deux candidats ayant réuni un nombre égal de suffrages, le premier a été nommé membre du Conseil, comme plus ancien sur le tableau.

— Nous avons déjà parlé à nos lecteurs de ce petit bonhomme de 11 ans, le jeune Bourgeois, qui croyant se donner un titre de gloire, avait déclaré à la justice faire partie d'une bande de voleurs, dont le siège était dans la forêt de Fontainebleau. Cette déclaration avait été faite par lui, alors qu'il était accusé par son maître de diverses soustractions. Tous les détails de ce procès ont été rapportés par la *Gazette des Tribunaux* du 19 juillet. Condamné pour vol chez son maître à rester jusqu'à 18 ans dans une maison de correction, il a interjeté appel, et la Cour a réduit de deux ans la peine prononcée contre lui. Il a reconnu également que tout ce qu'il avait dit d'abord était faux.

— Notre nouveau régime hypothécaire qui fait l'admiration et l'envie des autres pays de l'Europe, a été adopté au moins dans ses dispositions les plus essentielles par le pouvoir législatif des Pays-Bas. Une ordonnance du roi Guillaume vient d'établir dans chaque province le nombre de bureaux nécessaires pour la conservation des hypothèques, et de prescrire les formalités nécessaires.

— Trois frères, MM. R..., qui demeurent près de la Montagne-Sainte-Geneviève, ont été attaqués hier, à sept heures du soir, rue d'Assas, dans le voisinage du Luxembourg, par quatre individus armés de couteaux. Le plus âgé d'entre eux a reçu deux blessures dans le bas-ventre, et le plus jeune a eu la poitrine légèrement effleurée. Ils ont reconnu ces individus pour être les mêmes qui, une heure auparavant, avaient terrassé un ouvrier à la porte d'un nouveau café, rue du Mont-Parnasse, et qu'ils avaient laissé couvrir de sang. Les malfaiteurs n'ont pu être saisis ; mais on a arrêté une fille publique, que l'on croit être leur complice ou au moins leur confidente.